

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.950 du 21 octobre 1997

A.71.732/XI-2948

En cause : **DUCHESNE** Madeleine,
ayant élu domicile chez
Me R. SWENNEN, avocat,
boulevard d'Avroy 192
4000 Liège,

contre :

1. **le Jury d'examens de la deuxième
licence en philologie classique
de la Faculté de philosophie et
lettres de l'Université de Liège,**
2. **l'Université de Liège.**

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 1996 par Madeleine DUCHESNE, qui demande l'annulation de la décision du 24 septembre 1996, par laquelle le Jury d'examens de la deuxième licence en philologie classique de l'Université de Liège a décidé son ajournement;

Vu l'arrêt n° 63.553 du 11 décembre 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 mai 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SWENNEN, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DELOBBE, loco Mes HANNEQUART et HENRY, avocats, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours en annulation se présentent comme suit :

1. La requérante est inscrite à la Faculté de philosophie et lettres de l'Université de Liège. Elle accomplit ses candidatures en philologie classique durant les années académiques 1990-1991 et 1991-1992. Elle réussit sa première licence à l'issue de l'année académique 1994-1995, après l'avoir recommencée à deux reprises.
2. La requérante effectue sa deuxième licence pendant l'année académique 1995-1996. En première session, elle obtient une note de 8 sur 20 en travaux philologiques sur la langue latine et trois notes de 8 sur 20 pour son mémoire: elle est ajournée, mais bénéficie de dispenses pour les autres cours.

3. Le 27 juillet 1996, B. ROCHETTE, chargé de la direction du mémoire de la requérante, s'adresse à celle-ci en ces termes :

" Par la présente, je vous informe que, suite à l'attitude odieuse dont vous avez témoignée à mon égard, en présence de M. J.A. STRAUS, j'ai décidé de ne plus m'occuper de votre mémoire. Puisque vous avez, semble-t-il, résolu de travailler seule, sans tenir compte des remarques qui vous sont faites, dont vous critiquez systématiquement le bien-fondé, je ne vois plus de quel secours je puis encore vous être. Je vous répète que le jury qui a jugé votre travail a souhaité qu'il soit entièrement refait, non simplement corrigé ou complété par morceaux, comme vous semblez le faire.

Je vous informe également que j'ai cru de mon devoir d'informer M. le Recteur de l'Université de votre comportement inqualifiable et des menaces que vous avez proférées envers moi. Je me permets de vous rappeler que, étant mandataire du FNRS, non membre du personnel académique de l'Université, j'avais accepté de prendre en charge votre travail pour rendre service. Ce service n'étant pas apprécié, je vous prie de me laisser vaquer à mes occupations de recherches en paix et de ne plus perturber par vos insultes mon travail scientifique qui justifie ma présence à l'Université. J'ajoute que je ne suis en rien responsable ni de l'incompétence ni de l'insouciance dont vous témoignez pour ce travail pas plus que du caractère chaotique de vos études".

4. Les prestations accomplies par la requérante en deuxième session sont relatées dans deux procès-verbaux.

Le procès-verbal du 9 septembre 1996 relatif à l'examen de travaux philologiques sur la langue latine indique notamment que la requérante "est invitée à prendre connaissance des annotations qui ont été portées par les deux examinateurs sur ses copies de thème latin et de version latine. Différents types de fautes y ont été relevés. Madame Joliet-Duchesne les découvre et s'efforce d'apporter quelques corrections, en réponses aux questions qui lui sont posées". Participent à la séance, comme

examineurs, outre B. ROCHETTE, M. DUBUISSON et comme assesseurs, A. BODSON et L. BODSON

Suivant le procès-verbal du 17 septembre 1996, qui concerne la présentation orale du mémoire, "les trois lecteurs du mémoire interviennent longuement pour mettre en évidence les progrès qu'ils ont décelés dans le travail depuis la première session, mais aussi les défauts de fond et de forme qui subsistent. Mme Joliet-Duchesne s'efforce de justifier ses choix et de répondre aux questions".

5. Au terme de la seconde session, la requérante est à nouveau déclarée ajournée par une délibération du 24 septembre 1996.

Il apparaît qu'une note de 8 sur 20 lui est une nouvelle fois attribuée pour les travaux philologiques sur la langue latine. Pour son mémoire, elle obtient deux notes de 10 sur 20 et une note de 11 sur 20. Sa moyenne générale s'élève à 11,02 sur 20.

Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'excès ou détournement de pouvoir et, subsidiairement, de l'appréciation manifestement déraisonnable portée par le jury dans la décision d'attribuer une moyenne de 11,02 en seconde session; qu'elle soutient, sur le vu de la lettre que lui a adressé B. ROCHETTE le 27 juillet 1996, que ce dernier n'avait plus l'impartialité requise pour l'interroger en travaux philologiques en seconde session; qu'elle considère que la présence d'observateurs désignés pour assister à l'examen atteste du bien-fondé de sa prétention; qu'elle met également l'accent sur la circonstance que sa note de 8 sur 20 obtenue pour cet examen est en contradiction avec la réussite de ses autres examens de latin, pour en déduire soit la partialité de l'interroga-

teur, soit le recours, dans son chef, à des critères de sévérité différents de ceux des autres membres du jury; que la requérante critique également le comportement de B. ROCHETTE relativement au mémoire; qu'elle estime que par le seul fait de celui-ci, elle s'est retrouvée subitement sans promoteur entre les deux sessions d'examen et souligne qu'aucun nouveau directeur de mémoire n'a pu être désigné; qu'elle ajoute qu'aucune objection ne lui a été faite en cours d'année et que, contrairement à l'affirmation contenue dans la lettre du 27 juillet 1996, il ne lui a pas été demandé de refaire entièrement son mémoire à l'issue de la première session, mais bien d'y apporter des modifications de corrections; que, en réplique la requérante ajoute que le jury est responsable, dans son ensemble, du comportement répréhensible d'un de ses membres et que rien ne s'opposait à ce que le Doyen empêche B. ROCHETTE de l'interroger en seconde session;

Considérant que l'appréciation des prestations d'un étudiant est au pouvoir du jury d'examen et des membres qui le composent; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'y substituer sa propre appréciation; que la note de 8 sur 20 attribuée à la requérante en deuxième session pour l'examen de travaux philologiques sur la langue latine fait suite à une partie écrite corrigée par deux examinateurs et à une partie orale accomplie devant eux, en présence de deux assesseurs; que les garanties ainsi accordées à la requérante en raison de ses relations déficientes avec l'un des examinateurs n'autorisent pas à considérer que le résultat obtenu par celle-ci serait étranger à ses connaissances et aptitudes; que, ainsi que l'établit le procès-verbal du 17 septembre 1996, la requérante a effectivement assuré à cette date la défense de son mémoire; que les points qui lui ont été attribués attestent, par rapport à la première session, d'une progression certes légère, mais cependant telle qu'elle n'est plus en situation d'échec pour son mémoire; que le désistement de son promoteur, auquel la requérante ne

paraît pas totalement étrangère, a d'autant moins fait obstacle à l'accomplissement de ses travaux qu'il n'est survenu que entre les deux sessions d'examen; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité; qu'elle fait grief à l'acte attaqué d'être dépourvu de toute motivation autre que les notes attribuées dans chaque branche et la moyenne générale; qu'elle ajoute que ces notes sont discordantes les unes par rapport aux autres et par rapport aux notes obtenues en langue latine dans les années antérieures;

Considérant que l'article 18 du règlement de l'Université de Liège relatif à l'organisation des jurys, à la tenue des examens et au mode de délibération, porte ce qui suit :

" Le jury prend en considération les notes d'examen ainsi que tout autre élément d'appréciation du travail de l'étudiant.

Sur base de critères qu'il a préalablement définis, le jury délibère collectivement sur l'admission, l'ajournement ou le refus des étudiants, ainsi que sur l'attribution des grades. Ces critères doivent être rendus publics par voie d'affichage.";

Considérant qu'il résulte des critères du jury de la licence et de l'agrégation en philologie classique, tels qu'ils figurent sur un document du 22 avril 1996 dont la requérante ne conteste pas avoir eu connaissance et qu'elle joint d'ailleurs à sa requête, qu'entraînent généralement l'ajournement une note inférieure à 12 sur 20 dans l'un des deux cours de travaux philologiques (grec ancien et latin) ou une note égale ou inférieure à 8 sur 20 dans une branche; de plus, une moyenne générale de 12 sur 20 est requise pour obtenir satisfaction;

Considérant qu'il est constant qu'avec 11,02 sur 20, la requérante n'atteint pas la moyenne générale requise; que de plus, elle obtient une note de 8 sur 20 pour un cours, celui de travaux philologiques de latin, pour lequel une note de 12 sur 20 est requise; que de tels résultats justifient à suffisance de droit la décision attaquée, que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre 1900 nonante-sept par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. MESSINNE.